

## CGVL – Conditions générales de vente et de livraison

### 1 Généralités

- 1.1 Les conditions générales de vente et de livraison (« conditions de vente ») ci-après de la société SCHENK Systeme AG s'appliquent à toutes les offres de SCHENK Systeme AG (« SCHENK »), toutes les réceptions et confirmations de commande de clients par SCHENK et tous les contrats d'achat (« contrats ») portant sur des livraisons (« livraisons ») et des prestations (« prestations ») de SCHENK, y compris les transactions futures dans la mesure où SCHENK n'approuve pas expressément et par écrit d'autres conditions.
- 1.2 Les conditions d'achat du client et/ou de l'acheteur (« acheteur ») sont expressément refusées par la présente. Elles ne sont pas reconnues, peu importe si des documents dans lesquels l'acheteur renvoie vers ses conditions d'achat sont envoyés avant ou après des documents de SCHENK qui contiennent les présentes conditions de vente ou y font référence. Les conditions d'achat de l'acheteur ne s'appliquent pas aux ventes à l'acheteur par SCHENK et n'engagent en aucun cas SCHENK.  
Les conditions différentes de l'acheteur ne sont valables que si SCHENK les a expressément acceptées par écrit.
- 1.3 Les offres de SCHENK sont valables pendant la durée indiquée. Si aucune durée n'est indiquée, les offres sont valables pour une durée de trente (30) jours à partir de la date de l'offre. Les offres de SCHENK peuvent toutefois être révoquées à tout moment avant réception de l'accord de l'acheteur.
- 1.4 Le contrat est conclu au moment de la réception de la confirmation écrite de SCHENK indiquant que SCHENK accepte la commande (confirmation de commande).  
Les offres qui ne contiennent aucun délai d'acceptation sont sans engagement.
- 1.5 Tous les accords et déclarations à portée juridique des parties contractantes nécessitent la forme écrite pour être valables. Les déclarations sous forme de texte, transmises ou consignées par des supports électroniques, sont considérées comme équivalentes à la forme écrite si cela a été convenu séparément par les parties.
- 1.6 Si l'une des clauses des présentes conditions de vente devait s'avérer en tout ou partie caduque, les parties contractantes remplaceraient cette clause par un nouvel accord qui se rapprocherait le plus possible des fins économiques et juridiques de la clause caduque.

### 2 Étendue des livraisons et des prestations

Les livraisons et prestations de SCHENK figurent dans leur intégralité dans la confirmation de commande, y compris avec les éventuelles pièces supplémentaires associées. SCHENK peut procéder à des modifications à visée d'amélioration dans la mesure où cela n'augmente pas le prix.

### 3 Plans et documents techniques

- 3.1 Les prospectus et catalogues sont sans engagement, sauf accord contraire. Les indications figurant dans les documents techniques n'engagent que si elles sont expressément garanties.
- 3.2 Chacune des parties contractantes se réserve tous les droits sur les plans et documents techniques qu'elle a remis à l'autre partie. La partie contractante qui reçoit ces documents reconnaît ces droits et ne rendra en aucun cas les documents en tout ou partie accessibles à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie contractante et ne les utilisera pas non plus en dehors des fins pour lesquelles ils lui ont été remis.

### 4 Prescriptions dans le pays de destination et dispositifs de protection

- 4.1 L'acheteur doit attirer l'attention de SCHENK sur les prescriptions et normes applicables à l'exécution de livraisons et de prestations, au fonctionnement ainsi qu'aux règles de prévention des maladies et des accidents au plus tard au moment de la commande.
- 4.2 Sauf accord contraire, les livraisons et prestations sont conformes aux prescriptions et normes valides au siège social de l'acheteur que ce dernier a signalées à SCHENK conformément au point 4.1. Les dispositifs de protection supplémentaires ou différents sont fournis dans la mesure où cela a été expressément convenu.

### 5 Prix

- 5.1 Sauf accord contraire, tous les prix s'entendent nets, au départ usine (EXW, dans la version respectivement en vigueur des INCOTERMS), sans emballage, en francs suisses librement disponibles, sans aucun escompte. « Usine » s'entend ici comme le site de fabrication de SCHENK ou un autre site indiqué par SCHENK.

- 5.2 Tous les frais annexes, pour le port, l'assurance, les autorisations d'exportation, de transit, d'importation ou autres ainsi que les actes officiels par exemple sont à la charge de l'acheteur. De la même manière, l'acheteur doit s'acquitter de tous types de taxes, redevances, impôts, frais de douane et similaires qui sont dus en rapport avec le contrat ou les rembourser à SCHENK sur présentation d'un justificatif si ce dernier a dû payer la prestation.
- 5.3 SCHENK se réserve le droit de modifier le prix si les barèmes salariaux ou le prix du matériel ont changé entre le moment de l'offre et l'exécution conformément au contrat.
- 5.4 Un ajustement adapté des prix a également lieu quand
- le délai de livraison est prolongé pour l'une des raisons citées dans le point 10.3, ou
  - la nature ou l'étendue des livraisons ou prestations convenues changent, ou
  - le matériel ou l'exécution changent parce que les documents fournis par l'acheteur n'étaient pas conformes à la réalité sur place ou parce qu'ils étaient incomplets.

## 6 Force majeure

SCHENK n'est pas responsable de l'absence ou d'un retard de prestation

- 6.1 si cela est dû à des perturbations de l'exploitation (ceci ne vaut pas en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle) ou
- 6.2 en cas de force majeure, comme définie ci-après et déterminée par la loi.
- 6.3 En cas d'absence de livraison ou de retard dans le sens stipulé plus haut, l'obligation de fournir les prestations contractuelles concernées est mise en suspens tant que ces circonstances perdurent, sans que SCHENK ne soit responsable des dommages en résultant.
- 6.4 La « force majeure » comprend toutes les circonstances et incidents que SCHENK ne peut pas raisonnablement contrôler, qu'ils aient été prévisibles ou non au moment de la conclusion du contrat, suite auxquels on ne peut pas raisonnablement demander à SCHENK de remplir ses obligations contractuelles. Elle comprend également les cas de force majeure et de retard chez l'un de ses fournisseurs. Si la prestation est interrompue pour force majeure pendant plus de trois (3) mois consécutifs (ou si SCHENK, sur la base d'une estimation motivée, part du principe que le retard sera de trois (3) mois consécutifs), SCHENK peut se retirer en tout ou partie du contrat sans être responsable vis-à-vis de l'acheteur.

## 7 Conditions de paiement

- 7.1 L'acheteur doit régler les paiements conformément aux conditions de paiement convenues au domicile de SCHENK sans déduire d'escompte, de frais, d'impôts, de redevances, de taxes, de frais de douane ou similaires.  
Sauf accord contrat, le prix doit être payé aux échéances suivantes :
- un tiers à titre d'acompte dans un délai d'un mois après réception de la confirmation de commande par l'acheteur,
  - un tiers après écoulement des deux tiers du délai de livraison convenu,
  - le reste dans un délai d'un mois après notification par SCHENK que l'envoi est prêt.
- 7.2 L'obligation de paiement est satisfaite au moment où des francs suisses ont été mis à la libre disposition de SCHENK au domicile de SCHENK.
- 7.3 Les délais de paiement doivent être respectés même si le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception des livraisons ou prestations sont retardés ou rendus impossibles pour des raisons non imputables à SCHENK, si des pièces non essentielles sont manquantes ou si des retouches qui n'interdisent pas l'utilisation des livraisons s'avèrent nécessaires.
- 7.4 Si l'acompte ou si les garanties à fournir au moment de la conclusion du contrat ne sont pas fournis conformément au contrat, SCHENK peut maintenir ou résilier le contrat et dans les deux cas exiger des dommages et intérêts.
- 7.5 Si l'acheteur est en retard pour quelque raison que ce soit d'un autre paiement ou si SCHENK doit sérieusement craindre de ne pas recevoir entièrement ou à temps le paiement de l'acheteur, à cause d'une circonstance survenue après la conclusion du contrat, SCHENK peut, sans limitation de ses droits légaux, suspendre la poursuite de l'exécution du contrat et retenir les livraisons prêtes à être expédiées et ceci jusqu'à l'accord de nouvelles conditions de paiement et de livraison et jusqu'à ce que SCHENK ait obtenu suffisamment de garanties. Si un tel accord ne peut pas être conclu dans un délai approprié ou si SCHENK n'obtient pas suffisamment de garanties, SCHENK peut résilier le contrat et exiger des dommages et intérêts.
- 7.6 Si l'acheteur ne respecte pas les échéances de paiement convenues, il doit, sans que cela nécessite un rappel de paiement, verser des intérêts à partir de l'échéance convenue, qui se conforment aux intérêts habituellement dus au domicile de SCHENK, sans toutefois pouvoir être inférieurs à 4 % de plus que le taux LIBOR CHF de 3 mois respectif. Sous réserve de réparation de dommages supplémentaires.

## 8 Réserve de propriété

- 8.1 SCHENK reste propriétaire de l'ensemble de ses livraisons jusqu'à réception complète des paiements tels que convenus dans le contrat. La réserve de propriété s'étend également aux produits livrés suite à un échange.
- 8.2 En cas de traitement, de changement de quantité ou d'assemblage de la marchandise sous réserve avec d'autres biens n'appartenant pas à SCHENK, SCHENK dispose d'une part de propriété sur le nouveau bien au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve, y compris la taxe à la valeur ajoutée pour la valeur de l'autre bien traité ou assemblé au moment du traitement ou de l'assemblage.
- 8.3 L'acheteur est tenu de participer à la prise des mesures nécessaires pour protéger la propriété de SCHENK. En particulier, il autorise SCHENK au moment de la conclusion du contrat à procéder à l'inscription ou à la mention de la réserve de propriété dans des registres, livres officiels ou similaires conformément à la législation nationale applicable et de remplir toutes les formalités associées.
- 8.4 L'acheteur se chargera de l'entretien des biens livrés à ses frais pendant la durée de la réserve de propriété et l'assurera contre le vol, la casse, les incendies, les dégâts des eaux et autres risques en faveur de SCHENK. Il prendra également toutes les mesures afin de ne pas altérer ou annuler le droit de propriété de SCHENK.
- 8.5 L'acheteur est, à titre révocable, autorisé à disposer de la marchandise sous réserve dans le cadre de la marche normale de ses affaires. Dans ce cas, l'acheteur cède dès à présent ses créances issues d'une revente de la marchandise livrée (prix de revente, taxe à la valeur ajoutée comprise) avec tous les droits annexes à SCHENK. Si la marchandise sous réserve est vendue par l'acheteur avec d'autres marchandises n'appartenant pas à SCHENK à un prix global, la cession n'a lieu que pour le montant que SCHENK a facturé à l'acheteur pour la marchandise sous réserve revendue dans ce cadre.
- 8.6 Une cession ou une mise en gage des créances de SCHENK n'est autorisée qu'avec le consentement écrit de SCHENK. Si l'acheteur est en retard de paiement ou s'il ne respecte pas ses obligations dans le cadre de la réserve de propriété, il devra, sur demande de SCHENK, notifier les débiteurs de la cession par écrit, donner tous les renseignements, présenter et envoyer les documents à SCHENK. À ces fins, l'acheteur devra le cas échéant octroyer l'accès aux documents associés à SCHENK.
- 8.7 L'acheteur doit immédiatement signaler par écrit à SCHENK l'accès de tiers à la marchandise sous réserve ou aux créances cédées à SCHENK et soutenir SCHENK de toutes les manières possibles pendant l'intervention.
- 8.8 Les coûts concernant l'exécution des obligations de participation précitées dans la poursuite de tous les droits issus de la réserve de propriété ainsi que toutes les dépenses payées pour conserver et stocker les produits sont à la charge de l'acheteur.
- 8.9 Si une procédure de faillite est engagée sur la fortune de l'acheteur et si le prix d'achat des produits livrés sous réserve de propriété n'est pas encore entièrement réglé, SCHENK peut se retirer du contrat d'achat et reprendre les produits livrés sous réserve de propriété ou s'ils sont montés, les démonter et les reprendre.
- ## 9 Droits logiciels, documentation et droits de protection
- 9.1 SCHENK octroie selon les conditions suivantes au moment de l'achat des produits un droit d'utilisation non exclusif, non cessible et limité sur les droits de protection compris dans les produits de SCHENK ou de ses entreprises affiliées, ainsi que l'autorisation de revendre les produits comme ils ont été vendus par SCHENK.
- 9.2 Si des logiciels ou une documentation sont intégrés dans un produit ou s'ils sont fournis avec le produit, aucun droit de propriété concernant ces logiciels ou cette documentation n'est transmis à l'acheteur par la vente du produit. L'acheteur doit uniquement utiliser un droit d'utilisation non exclusif et non cessible sur les droits de protection contenus dans les logiciels ou la documentation de SCHENK ou de ses entreprises affiliées, dans les logiciels ou la documentation associés ou de la manière dont ils sont incorporés dans les produits livrés ou dont ils ont été livrés avec les produits.
- 9.3 Sans consentement écrit de SCHENK, l'acheteur
- a) ne procédera pas à une modification, un ajustement, un changement, une traduction ou à la fabrication d'ouvrages dérivés des logiciels contenus dans les produits ou mis à disposition par SCHENK en rapport avec les produits ;
  - b) ne cédera pas les logiciels, ne les louera pas, ne les sous-louera pas, ne les prêtera pas, ne les transmettra pas, ne les divulguera pas à des tiers ou n'accordera pas de sous-licence concernant ces logiciels ou ne les mettra pas à disposition d'une autre manière ;
  - c) ne mélangera pas les logiciels ou ne les intégrera pas dans d'autres produits logiciels, et
  - d) ne les développera pas, ne les décompilera pas, ne les désassemblera pas ou n'essaiera

pas de déterminer le code source d'une autre manière.

L'acheteur doit reproduire, sans les modifier, les mentions aux droits de protection de SCHENK ou de ses entreprises affiliées ou fournisseurs pour chaque logiciel ou documentation remis par SCHENK. Les conditions logicielles de tiers sont le cas échéant applicables.

## **10 Délai de livraison**

10.1 Le délai de livraison commence à courir dès la conclusion du contrat, quand toutes les formalités administratives ainsi que les autorisations d'importation, d'exportation, de transit et de paiement sont acceptées, que les paiements et éventuelles garanties à fournir au moment de la commande sont réglés et quand les principaux points techniques ont été clarifiés. Le délai de livraison est respecté si le message de mise à disposition pour l'expédition a été envoyé à l'acheteur avant son expiration.

10.2 Le respect du délai de livraison présuppose l'exécution des obligations contractuelles par l'acheteur.

10.3 Le délai de livraison est prolongé de manière appropriée :

- a) si SCHENK ne reçoit pas à temps les indications nécessaires à l'exécution du contrat ou si l'acheteur les modifie ultérieurement et cause ainsi un retard des livraisons ou des prestations ;
- b) si des obstacles que SCHENK ne peut éviter malgré son devoir de diligence surviennent, indépendamment du fait qu'ils surviennent chez SCHENK, l'acheteur ou un tiers. Ces obstacles sont par exemple des épidémies, la mobilisation, la guerre, des émeutes, des perturbations importantes de l'exploitation, des accidents, des conflits de travail, une livraison en retard ou non conforme des matières premières, semi-produits ou produits finis ou de composants importants requis, des mesures ou oublis administratifs, des catastrophes naturelles ;
- c) si l'acheteur ou des tiers sont en retard sur les travaux qu'ils ont à effectuer ou avec l'exécution de leurs obligations contractuelles, en particulier si l'acheteur ne respecte pas les conditions de paiement.

10.4 L'acheteur peut faire valoir un dédommagement pour les livraisons en retard si ce retard est de manière justifiable imputable à SCHENK et si l'acheteur peut justifier d'un dommage suite à ce retard. Si une livraison de remplacement est fournie à l'acheteur dans ce cadre, le droit au dédommagement pour le retard devient caduc.

10.5 Le dédommagement pour retard s'élève à ½ % maximum par semaine complète de retard, sans toutefois pouvoir dépasser 5 % au total, calculés sur le prix contractuel de la partie en retard de la livraison. Les deux premières semaines de retard n'ouvrent pas droit à un dédommagement pour retard.

10.6 Quand le dédommagement pour retard maximum est atteint, l'acheteur doit accorder à SCHENK un délai moratoire approprié par écrit. Si ce délai moratoire n'est pas respecté pour des raisons imputables à SCHENK, l'acheteur peut refuser d'accepter la partie en retard de la livraison. Si une acceptation de la partie est déraisonnable sur le plan économique pour l'acheteur, il peut résilier le contrat et demander le remboursement des sommes déjà versées contre restitution des livraisons effectuées.

10.7 Si une date fixe est convenue à la place d'un délai de livraison, cette date équivaut au dernier jour d'un délai de livraison ; les points 10.1 à 10.6 s'appliquent de la même manière.

10.8 L'acheteur ne peut prétendre à des droits et prétentions en dehors de ceux cités expressément dans le point 10 pour un retard des livraisons ou des prestations. Cette restriction ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de SCHENK, mais elle s'applique aussi à une faute intentionnelle ou une négligence grave d'auxiliaires.

## **11 Emballage**

L'emballage est facturé séparément par SCHENK et n'est pas repris. Si l'emballage a toutefois été qualifié comme étant la propriété de SCHENK, l'acheteur doit le retourner franco au lieu de départ.

## **12 Transfert d'usage et de risque**

12.1 L'usage et le risque sont transférés à l'acheteur au plus tard au moment du départ des livraisons au départ usine.

12.2 Si l'envoi est retardé sur demande de l'acheteur ou pour d'autres raisons non imputables à SCHENK, le risque est transféré à l'acheteur au moment initialement prévu pour le départ d'usine. À partir de ce moment, les livraisons sont stockées et assurées aux frais et risques de l'acheteur.

## **13 Expédition, transport et assurance**

13.1 Il faut signaler à SCHENK toute demande spéciale concernant l'expédition, le transport et l'assurance. Le transport a lieu aux frais et risques de l'acheteur.

Les réclamations en rapport avec l'expédition ou le transport doivent être signalées au plus vite par l'acheteur au moment de la réception des livraisons ou des documents de fret au dernier transporteur.

13.2 L'acheteur se charge de l'assurance pour les dommages de quelque nature que ce soit.

#### **14 Contrôle et réception de la livraison et des prestations**

14.1 SCHENK contrôlera les livraisons et prestations dans les normes habituelles avant l'expédition. Si l'acheteur demande des contrôles plus complexes, il faudra un accord particulier et les frais seront à la charge de l'acheteur.

14.2 L'acheteur doit contrôler les livraisons et les prestations dans un délai raisonnable et signaler immédiatement tout défaut à SCHENK par écrit. S'il omet de le faire, les livraisons et prestations sont considérées comme acceptées.

14.3 SCHENK doit réparer les défauts signalés conformément au point 14.2 au plus vite et l'acheteur doit lui en donner l'occasion. Après la réparation du dommage, un contrôle de réception conformément au point 14.4 a lieu sur demande de l'acheteur ou de SCHENK.

14.4 La réalisation d'un contrôle de réception et la définition des conditions applicables nécessitent, sous réserve du point 14.3, un accord séparé. Sous réserve d'autres accords, les règles suivantes s'appliquent :

- SCHENK doit informer l'acheteur au plus tôt avant la réalisation du contrôle de réception afin que ce dernier ou son représentant puisse y participer.
- Un procès-verbal est établi sur la réception. Il doit être signé par l'acheteur et par SCHENK, ou par leurs représentants. Ce procès-verbal consigne qu'une réception a eu lieu et qu'elle n'a eu lieu que sous réserve ou que l'acheteur refuse la réception. Dans les deux derniers cas, les défauts réclamés doivent figurer séparément dans le procès-verbal. L'acheteur ne peut pas refuser la réception et la signature du procès-verbal de réception pour des défauts mineurs, en particulier ceux qui n'altèrent pas de manière fondamentale la fonctionnalité des livraisons ou prestations. Ces défauts doivent être réparés par SCHENK au plus vite.

1. En cas d'écarts importants par rapport au contrat ou en cas de défauts graves, l'acheteur doit donner à SCHENK l'occasion de les réparer dans un délai supplémentaire approprié. Puis un autre contrôle de réception a lieu.

Si lors de ce contrôle, il y a de nouveau des écarts importants par rapport au contrat ou s'il y a des défauts graves, l'acheteur peut exiger de SCHENK une

réduction du prix, le paiement d'un dédommagement ou d'autres prestations s'ils ont été convenus par les parties contractantes dans ce cas. Si toutefois, lors de ce contrôle, les défauts ou écarts constatés sont si importants qu'ils ne peuvent pas être réparés dans un délai approprié et si les livraisons et prestations ne sont pas utilisables pour les fins indiquées ou uniquement dans une proportion très réduite, l'acheteur a le droit de refuser d'accepter la pièce défectueuse ou si une acceptation de la pièce est économiquement déraisonnable pour lui, se retirer du contrat. SCHENK ne peut être tenu de rembourser que les montants qui lui ont été versés pour les parties concernées par la révocation.

14.5 La réception est aussi considérée comme ayant eu lieu

- si le contrôle de réception ne peut pas avoir lieu à la date prévue pour des raisons non imputables à SCHENK ;
- si l'acheteur refuse la réception sans y être autorisé ;
- si l'acheteur refuse de signer un procès-verbal de réception obligatoire conformément au point 14.4 ;
- dès que l'acheteur utilise des livraisons ou prestations de SCHENK.

14.6 L'acheteur ne peut prétendre à des droits et prétentions en dehors de ceux cités expressément dans les points 14.4 et 15 Garantie, responsabilité pour défauts de quelque nature que ce soit sur des livraisons ou des prestations.

#### **15 Garantie, responsabilité pour défauts**

15.1 Délai de garantie dans le cas général :

Le délai de garantie est de 12 (douze) mois. Il commence au moment du départ des livraisons de l'usine ou au moment de la réception éventuellement convenue des livraisons et prestations ou, si SCHENK se charge aussi du montage, au moment de son achèvement. Si l'expédition, la réception ou le montage prennent du retard pour des raisons non imputables à SCHENK, le délai de garantie finit au plus tard 18 mois après la date de notification de la mise à disposition pour expédition.

Le délai de garantie reprend à zéro pour les pièces remplacées ou réparées et est de 6 (six) mois à partir de la date du remplacement, de la fin de la réparation ou de la réception, sans pouvoir dépasser un délai du double du délai de garantie tel que stipulé dans le paragraphe précédent.

La garantie devient nulle de manière anticipée si l'acheteur ou des tiers procèdent à des modifications ou des réparations non conformes ou si l'acheteur ne prend pas immédiatement toutes les mesures appropriées pour réduire un dommage qui serait survenu et donne l'occasion à SCHENK de réparer le défaut.



SCHENK refuse toute garantie pour l'adéquation à un usage en particulier ou pour la qualité marchande, ainsi que pour le fait que des droits de protection de tiers ne soient pas violés.

#### 15.2 Délai de garantie des distributeurs de carburant :

L'acheteur bénéficie d'un délai de garantie de 24 (vingt-quatre) mois (y compris temps de travail, de déplacement et matériel) sur les distributeurs de carburant proposés ou vendus par SCHENK. Les distributeurs de GPL constituent une exception. Dans ce cas, le délai de garantie général de 12 (douze) mois s'applique.

Sur les pièces de rechange, l'acheteur bénéficie d'un délai de garantie de 12 (douze) mois (y compris temps de travail, de déplacement et matériel) sur les pièces neuves et d'un délai de garantie de 6 (six) mois (y compris temps de travail, de déplacement et matériel) pour les pièces de remplacement.

Pendant le délai de garantie, le service après-vente des distributeurs de carburant doit obligatoirement être confié à SCHENK (ou à des entreprises agréées par SCHENK). Sinon tout droit à garantie ou responsabilité de l'acheteur devient caduc. De manière générale, il faut tenir compte du fait que le service après-vente des produits de distributeur de carburant vendus et livrés par SCHENK doit obligatoirement être réalisé par des entreprises spécialisées disposant de la formation requise.

Sont exclus de la garantie pour les distributeurs de carburant :

- le remplacement des robinets, tuyaux, filtres, éclairage, etc. (pièces d'usure) ;
- le déplacement d'installations et de systèmes, aussi bien à cause de modifications locales sur site que de décalage dans le réseau d'un site ;
- tous les frais (frais d'étalonnage pour les installations neuves, frais administratifs généraux, etc.) dans la mesure où ceux-ci ne concernent pas l'homologation même du système (CEM, MID), ainsi que (sauf s'ils sont couverts par un contrat complémentaire) les contrôles dimensionnels, les frais d'étalonnage, les autres frais administratifs et les réglages rendus nécessaires autrement que par des réparations ;
- les pièces de rechange que le fournisseur ne gère plus en stock ou qui ne peuvent plus être achetées aux prix du marché ;
- le remplacement (démantèlement) et le développement (plus-value) dans le sens du remplacement automatique de composants arrêtés en dehors des interventions de maintenance ;
- les modifications suite à des exigences spécifiques à la société (exigences de

l'exploitant), des prescriptions des autorités, etc. ;

- tous les consommables doivent être achetés séparément auprès de SCHENK ;
- la formation du personnel du client et de ses sites, sauf si elle a été mandatée sous forme de cours de formation spécial par SCHENK ;
- les biens dont l'échange ne nécessite pas de connaissances spécifiques ou qui relèvent des HSQE (si aucune intervention n'est déjà prévue) qui sont envoyés pour le montage par le client ;
- SCHENK s'engage à utiliser des pièces de rechange et de remplacement au moins équivalentes. Un renouvellement de sous-groupe en cours par des composants supérieurs n'est pas assuré ou garanti ;
- le remplacement de boîtiers et/ou recouvrements et vitres en verre ;
- les installations ASI ou stabilisateurs (ligne d'alimentation électrique des distributeurs de carburant).

#### 15.3 Responsabilité pour défauts de matériel, conception et réalisation :

SCHENK s'engage à retoucher ou remplacer au plus vite, à sa discrétion et sur demande écrite de l'acheteur, toutes les parties des livraisons de SCHENK qui deviennent, de manière justifiée, défectueuses ou inutiles suite à un matériel de mauvaise qualité, d'une conception incorrecte ou d'une réalisation insatisfaisante avant la fin du délai de garantie. Les parties remplacées deviennent la propriété de SCHENK si l'acheteur n'y renonce pas expressément. SCHENK supporte les frais de la retouche dus dans son usine. Si la retouche n'est pas possible dans l'usine de SCHENK, les frais associés qui dépassent les frais habituels de transport, de personnel, de déplacement et de séjour ainsi que les frais de montage et démontage des parties défectueuses sont à la charge de l'acheteur.

Nonobstant les clauses ci-dessus, SCHENK n'est pas responsable d'un dommage survenu suite à des contrôles environnementaux ou de tension, une utilisation non conforme, le non-respect des instructions du manuel d'utilisation, de négligence, de montage incorrect, d'un accident ou d'une réparation, d'une modification, d'un changement, d'un stockage, d'un transport ou d'une manipulation incorrects ou en cas d'altération mineure de l'utilité.

#### 15.4 Responsabilité pour qualités garanties :

Les qualités garanties ne correspondent qu'à celles qui ont été expressément désignées comme telles dans la confirmation de commande ou dans les spécifications. La garantie est valable jusqu'à expiration du délai de garantie. Si un contrôle de réception est convenu, la garantie est considérée comme remplie si ce contrôle prouve que les qualités concernées sont bien présentes.

Si les qualités garanties ne sont pas ou que partiellement remplies, l'acheteur a dans un premier temps droit à une retouche dans les plus brefs délais de SCHENK. Dans ce cas, l'acheteur doit accorder à SCHENK le temps et l'occasion nécessaires.

Si cette retouche ne réussit pas ou que partiellement, l'acheteur peut prétendre au dédommagement convenu pour ce cas ou, en l'absence d'un tel accord, à une réduction appropriée du prix. Si le défaut est si important qu'il ne peut pas être réparé dans un délai approprié et si les livraisons et prestations ne sont pas utilisables pour les fins indiquées ou uniquement dans une proportion très réduite, l'acheteur a le droit de refuser d'accepter la pièce défectueuse ou si une acceptation de la pièce est économiquement déraisonnable pour lui, se retirer du contrat. SCHENK ne peut être tenu de rembourser que les montants qui lui ont été versés pour les pièces concernées par la révocation.

- 15.5 Exclusions de la responsabilité pour défauts :  
Sont exclus de la garantie et la responsabilité de SCHENK les dommages qui sont survenus de manière injustifiée pour du matériel de mauvaise qualité, une conception incorrecte ou une réalisation insatisfaisante, p. ex. suite à l'usure naturelle, le manque de maintenance, le non-respect des consignes d'exploitation, une sollicitation excessive, des moyens de production inappropriés, des influences chimiques ou électrolytiques, des travaux de construction ou de montage non réalisés par SCHENK, ainsi que pour d'autres raisons non imputables à SCHENK.

Ne sont pas couverts par la garantie les dysfonctionnements qui sont survenus par :

- force majeure (foudre, incendie, dégât des eaux, catastrophes naturelles, etc.), voir aussi le point 6 à ce sujet ;
- un comportement contraire aux instructions ou négligent de la part de l'acheteur, de l'exploitant ou de ses clients, ainsi que la destruction par un maniement incorrect ou le non-respect du devoir de diligence de l'exploitant ou de ses clients ;
- l'intervention de tiers (p. ex. accident, manipulations incorrectes, vandalisme, effraction, alimentation en tension, etc.) ;
- des problèmes techniques à proximité des usines livrées par SCHENK et qui ont un impact direct sur ces dernières (p. ex. alimentation électrique, commande de stations-services, etc.).

Toute responsabilité de SCHENK pour les dommages consécutifs de nature directe et/ou indirecte et peu importe la raison juridique, ici en particulier les dommages comme les pertes

de revenus, les dommages économiques, les dépenses supplémentaires de l'acheteur ou les prétentions de tiers survenus suite à des perturbations dues à l'utilisation de l'ouvrage livré et/ou de son exploitation est exclue. SCHENK n'est notamment pas non plus responsable si, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, elle est empêchée, consciemment ou inconsciemment, à la fourniture dans les délais et/ou conforme de la prestation de réparation de la perturbation.

Le fonctionnement d'appareils électroniques de traitement des données (matériel et logiciels), ainsi que le raccordement mécanique, électronique ou mécatronique de périphériques extérieurs peut entraîner des perturbations inattendues. SCHENK ne peut donc pas être tenue pour responsable du fait que les biens livrés et/ou l'ouvrage livré puissent être utilisés de manière ininterrompue, sans défaut et sans dysfonctionnement, ou selon les consignes du client, ni du fait que d'autres erreurs logicielles peuvent être exclues par la correction des erreurs logicielles.

L'acheteur déclare expressément son consentement à cet effet.

- 15.6 Les prestations, droits et obligations pendant le fonctionnement en cours de l'ouvrage concernant la réparation des perturbations, les maintenances et les contrôles sont convenus séparément à l'aide de contrats de service après-vente et de maintenance à conclure. Toutes les mises à jour, mises à niveau et extensions logicielles le sont par des contrats de release correspondants.
- 15.7 Livraisons et prestations de sous-traitants  
Concernant les livraisons et prestations de sous-traitants prescrits par l'acheteur, SCHENK n'est responsable que dans le cadre des obligations de garantie des sous-traitants concernés.
- 15.8 Exclusivité des droits à garantie  
L'acheteur n'a aucun droit ou prétention concernant les défauts de matériel, de conception ou de réalisation, ainsi que d'absence des qualités garanties, à l'exception de ceux cités dans les points 15.1 à 15.7.
- 15.9 Responsabilité pour obligations accessoires  
SCHENK n'est responsable pour les prétentions de l'acheteur à cause de conseils insatisfaisants ou similaires ou à cause de la violation d'obligations accessoires qu'en cas d'intention frauduleuse ou de négligence grave.

## 16 Non-exécution, mauvaise exécution et leurs conséquences

16.1 Dans tous les cas non expressément réglés par ces conditions de mauvaise exécution ou de non-exécution, en particulier si SCHENK commence l'exécution des livraisons et prestations sans motif si tard que l'on ne peut plus partir du principe d'un achèvement dans les délais, qu'une exécution contraire au contrat est due à SCHENK est sûrement prévisible ou que les livraisons ou prestations ont été réalisées contrairement au contrat à cause de SCHENK, l'acheteur est autorisé à définir un délai supplémentaire approprié pour les livraisons ou prestations concernées de SCHENK en menaçant d'une révocation en cas de non-respect. Si ce délai supplémentaire dû à une faute de SCHENK s'écoule sans avoir été exploité, l'acheteur peut révoquer le contrat pour les livraisons ou prestations qui ont été exécutées contrairement au contrat ou dont l'exécution non conforme au contrat est sûrement prévisible et demander le remboursement des sommes déjà versées pour la part concernée.

16.2 Dans ce cas, les dispositions des points 18 et 15.5 s'appliquent eu égard à une éventuelle demande de dommages et intérêts de l'acheteur et de l'exclusion d'autres responsabilités. Le droit à dommages et intérêts se limite à 10 % du prix du contrat des livraisons et prestations auxquelles la révocation s'applique.

## 17 Dissolution du contrat par SCHENK

Si des événements imprévus modifient largement l'importance économique ou le contenu des livraisons ou des prestations ou s'ils ont un impact important sur les travaux de SCHENK, ainsi qu'en cas d'impossibilité ultérieure d'exécution, le contrat est ajusté en conséquence. Si un tel ajustement n'est pas raisonnable économiquement, SCHENK peut dissoudre le contrat ou les parties contractuelles concernées.

Si SCHENK souhaite user de la dissolution du contrat, elle doit en informer l'acheteur dans les plus brefs délais après prise de connaissance de l'étendue de l'événement, et ce également si une prolongation du délai de livraison a été convenue dans un premier temps. En cas de dissolution du contrat, SCHENK peut prétendre à la rémunération des livraisons et prestations déjà fournies. Les droits à dommages et intérêts de l'acheteur à cause d'une telle dissolution du contrat sont exclus.

## 18 Exclusion d'autres responsabilités de SCHENK

18.1 Tous les cas de violation du contrat et de leurs conséquences juridiques ainsi que tous les droits de l'acheteur, peu importe la raison juridique de leur exigence, sont réglés de manière exhaustive dans les présentes conditions. Tous les droits non cités expressément de dommages et intérêts, de réduction, de dissolution du contrat ou de révocation du contrat sont notamment exclus. En aucun cas, il ne peut y avoir de droits de l'acheteur de réparation de dommages qui ne sont pas survenus sur l'objet livré en lui-même, comme nommément l'absence de production, les pertes d'usage, la perte de commandes, la perte de gain ainsi que d'autres dommages immédiats ou non.

18.2 Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de SCHENK, mais elle s'applique aussi à une faute intentionnelle ou une négligence grave d'auxiliaires.

18.3 Au demeurant, l'exclusion de responsabilité ne s'applique pas si un droit obligatoire s'y oppose.

## 19 Droit de recours de SCHENK

Si des actes ou des omissions de l'acheteur ou de ses auxiliaires blessent des personnes ou endommagent les biens de tiers et si SCHENK est pris à partie pour cette raison, elle peut prétendre à un droit de recours contre l'acheteur.

## 20 Confidentialité

L'acheteur sait que toutes les données techniques, économiques et financières transmises par SCHENK ou ses entreprises affiliées sont des informations confidentielles de SCHENK et de ses entreprises affiliées. L'acheteur n'a pas le droit de les divulguer à des tiers et doit exclusivement les utiliser aux fins convenues et conformément à l'achat prévu selon les présentes conditions.

## 21 Montage

Si SCHENK se charge aussi du montage ou de la supervision du montage, les conditions générales de montage de SCHENK s'appliquent.

## 22 Protection des données

SCHENK et l'acheteur s'engagent à tenir compte de toutes les dispositions en matière de droit de protection des données en vigueur lors du traitement de données à caractère personnel et de prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour la sécurité des données.



---

**23 For juridique et droit applicable**

- 23.1 Le for juridique pour l'acheteur et SCHENK est le siège social de SCHENK.  
SCHENK peut toutefois poursuivre l'acheteur au siège de ce dernier.
- 23.2 Le rapport de droit est soumis au droit matériel suisse.